

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

***LOI MODIFIANT LA LOI UNIFORME SUR LA  
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES  
INSTANCES (2021)***

**telle qu'adoptée 1 décembre 2021  
conformément à la Résolution  
adoptée le 24 août 2021**

Le présent document est publié par  
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à  
l'adresse suivante :  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## ***Loi modifiant la loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances (2021)***

### **Titre abrégé**

**1** La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi modifiant la loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, 2021*.

### **Modification de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances***

**2** La *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* est modifiée de la façon prévue dans la présente loi.

### **Modification de l'article 1**

**3 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes en ordre alphabétique :**

« **contrat de consommation** » Contrat portant sur l'achat de biens ou services qui ne sont utilisés ni dans le cours des affaires de l'acquéreur ni dans l'exercice de sa profession. (*consumer contract*)

« **contrat de travail** » Contrat de travail individuel. (*employment contract*)

### **Modification de l'article 3**

**4 L'article 3 est modifié :**

a) **dans la version anglaise, par suppression de « or » après l'alinéa d);**

b) **par adjonction, après l'alinéa d), de l'alinéa suivant :**

d.1) la personne est une partie obligatoire à une instance introduite contre une autre personne à l'égard de laquelle le tribunal a compétence territoriale;

### **Modification de l'article 10**

**5 L'article 10 est modifié :**

a) **par abrogation du sous-alinéa e)(iii) et son remplacement par ce qui suit :**

(iii) le contrat est un contrat de consommation qui découle d'une sollicitation commerciale effectuée dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] par le vendeur ou en son nom;

**b) par abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :**

h) l'instance porte sur une entreprise exploitée dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] par la personne contre laquelle l'instance est introduite;

**Nouvel article 11**

**6 L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale**

- (1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance si, à son avis, il convient nettement mieux qu'un tribunal d'un autre État instruisse l'instance.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), lorsqu'il détermine si un tribunal d'un autre État est nettement plus approprié pour entendre l'instance, le tribunal doit prendre en considération les circonstances pertinentes, notamment :
  - a) dans quel ressort il serait plus commode et moins coûteux pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus;
  - b) la loi à appliquer aux questions en litige;
    - b.1) une entente entre les parties qui désigne un État où une telle instance peut être introduite, mais qui n'exclut pas d'autres États;
  - c) le fait qu'il est préférable d'éviter la multiplicité des instances judiciaires;
  - d) le fait qu'il est préférable d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par différents tribunaux;
  - e) l'exécution d'un jugement éventuel;
  - f) le fonctionnement juste et efficace du système judiciaire canadien dans son ensemble.

- (3) Si les parties à une instance ont convenu qu'une telle instance doit être introduite exclusivement dans un État autre que [*province ou territoire qui adopte la Loi*], le tribunal doit refuser d'exercer sa compétence territoriale à moins que soient démontrés des motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'entente.
- (4) Si les parties à une instance ont convenu qu'une telle instance doit être introduite exclusivement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*], le tribunal doit exercer sa compétence territoriale à moins que soient démontrés des motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'entente.
- (5) Si une instance par ailleurs assujettie au paragraphe (3) ou (4) concerne un contrat de consommation ou un contrat de travail, au gré du consommateur ou de l'employé, selon le cas,
  - a) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas,
  - b) l'entente selon laquelle une telle instance doit être introduite exclusivement dans un État désigné est réputée, aux fins de l'alinéa (2)b.1), ne pas exclure des États autres que l'État désigné.

## **Modification de l'article 12**

**12** En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] ou du Canada qui, de façon expresse :

- a) soit confère la compétence ou la compétence territoriale à un tribunal;
  - b) soit écarte la compétence ou la compétence territoriale d'un tribunal,
- cette autre loi l'emporte.

## **Nouvelle partie 2.1**

**1** La partie suivante est ajoutée après la partie 2 :

### **PARTIE 2.1**

#### **COMPÉTENCE MATÉRIELLE DES TRIBUNAUX DE [*PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI*]**

### **Définition applicable à cette partie**

**12.1** Dans la présente partie, « **tribunal** » s'entend d'un tribunal de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

### **Bien immeuble à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi]**

**12.2(1)** Un tribunal n'a pas compétence matérielle à l'égard d'une instance qui concerne principalement une question relative au titre de propriété ou au droit à la possession d'un bien immeuble à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi].

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne prive pas le tribunal de sa compétence matérielle à l'égard d'une instance qui concerne une intrusion dans un bien immeuble situé à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi], ou tout autre délit ayant une incidence sur ledit bien immeuble, et qui ne concerne pas principalement une question relative au titre de propriété ou au droit à la possession dudit bien immeuble.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un tribunal a compétence matérielle à l'égard d'une instance relative à un bien immeuble situé à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] si l'instance concerne une obligation contractuelle ou en *equity* qui peut être exécutée efficacement sans l'assistance d'un tribunal de l'État où est situé le bien.

### **Incompatibilité avec d'autres lois**

**12.3** En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de [province ou territoire qui adopte la Loi] ou du Canada, cette autre loi l'emporte si, de façon expresse, elle :

- a) soit confère la compétence matérielle à un tribunal;
- b) soit écarte la compétence matérielle d'un tribunal.

### **Modification de l'article 14**

#### **2 L'alinéa 14(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) d'autre part, en vertu de l'article 11, la [cour supérieure] devrait refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance en faveur du tribunal d'accueil.